

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2025

PARTICIPATION DES SALARIÉS AUX COLLECTES DE SANG, DE PLAQUETTES OU DE PLASMA SUR LEUR TEMPS DE TRAVAIL - (N° 732)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS34

présenté par
M. Cordier, rapporteur

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« pour autant »

les mots :

« à la condition ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.